

<p><b>Date de l'arrêté :</b> <b>10/04/2026</b></p> <p><b>Objet :</b> <b>CHOEUR MIXTE DOUBLE CROCHE :</b> <b>AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE</b> <b>BOISSONS / CONCERT CHORALES 100 VOIX</b> <b>DU 23/05/2026</b></p>	<p>République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue SANVENSA - Commune</p>
--	--

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_012\_2026

portant CHOEUR MIXTE DOUBLE CROCHE : AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE  
BOISSONS / CONCERT CHORALES 100 VOIX DU 23/05/2026

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection;

VU la demande du 03/04/2026 de Madame **Bernadette SEGONDS**, **secrétaire** de l'association Choeur Mixte Double Croche, dont le siège social se trouve Mairie 12270 LA FOUILLADE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 mai 2026 à l'occasion du "concert chorales 100 voix",

**ARRÊTÉ**

**Article 1er:** Madame **Bernadette SEGONDS**, **secrétaire** de l'association Choeur Mixte Double Croche, dont le siège social se trouve Mairie 12270 LA FOUILLADE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 23 mai 2026 de 14h00 à 21h00 à la salle des fêtes de Sanvensa,

**Article 2 :** Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1 Boissons sans alcool : • eaux minérales ou gazéifiées, • jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, • limonades, • sirops, • infusions, • lait, • café, • thé, • chocolat.

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : • vin, • bière, • cidre, • poiré, • hydromel, • vins doux naturels, • crèmes de cassis, • jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, • vins de liqueurs, • apéritifs à base de vin, • liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3:** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

**Article 4 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis :

- aux bénéficiaires qui devront le présenter à l'occasion de tout contrôle,
- au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Villefranche de Rouergue.

Fait à SANVENSA, le 10 avril 2026

